

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
Conseil Exécutif

DELIBERATION N° 1306325 C.E. DU CONSEIL EXECUTIF

L'an deux mille treize, le cinq décembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AJACCIO, sous la présidence de M. Paul-Marie BARTOLI, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présent(e)s :

- **Mme Maria GUIDICELLI**
- **M. Jean-Louis LUCIANI**
- **Mme Marie-Thérèse OLIVESI**
- **Mlle Vanina PIERI**

Etaient absent(e)s excusé(e)s:

- **M. Paul GIACOBBI**
- **Mme Emmanuelle de GENTILI**
- **M. Pierre GHIONGA**
- **M. Jean ZUCCARELLI**

LE CONSEIL EXECUTIF

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU la délibération n° 05.226 AC de l'Assemblée de Corse du 25 novembre 2005 approuvant les orientations pour l'action culturelle de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 05.264 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2005 adoptant le règlement des aides relatif à l'action culturelle de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 10.079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 12.260 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2012 portant approbation du Budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,

VU la délibération n° 13.205 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2013 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,

VU la délibération n° 13.223 AC de l'Assemblée de Corse du 7 novembre 2013 portant approbation de la convention d'application financière 2013 de la convention de développement cinématographique et audiovisuel 2011-2013 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée et la Collectivité Territoriale de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER : **EN APPLICATION** de la délibération n° 12.260 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2012 – Article 8 – le Président du Conseil Exécutif de Corse est autorisé à signer les conventions d'aide à la production audiovisuelle et cinématographique à conclure entre la Collectivité Territoriale de Corse et les différents bénéficiaires, conformément aux modèles joints à la présente délibération.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

CULTURE

(SCE - RAPPORT N° 2996)

ORIGINE : B.P + B.S 2013

PROGRAMME : 4730I

MONTANT DISPONIBLE..... 4 068 577,52 Euro

Aide à l'écriture

*** THIERRY DE PERETTI – PARIS**

« UNE VIE VIOLENTE » (long-métrage)..... 6 000,00 Euro

Aide au développement

*** SARL « CHJACHJARELLA PRODUZIONE » (SAN MARTINO DI LOTA)**

« SOLENZARA, A LOVE SONG » (documentaire) 5 000,00 Euro

- * **SARL « MARETERRANIU PRODUCTION » - AJACCIO**
 « ENGEANCE » (série téléfilms) 15 000,00 Euro

Aide au court-métrage et au documentaire d'auteur

- * **SARL « 504 PRODUCTIONS » - CORTE**
 « LE CONTROLE » (fiction) 35 000,00 Euro
- * **SARL « CHARLIE BUS PRODUCTION » - BOURG-EN-BRESSE)**
 « FACE A L'ABSENTE » (fiction) 30 000,00 Euro
- * **SARL « STANLEY WHITE » - AJACCIO**
 « LUPINU » (documentaire d'auteur) 40 000,00 Euro
- * **SARL « STELLA PRODUCTIONS » - VENTISERI**
 « VIA CRUCIS » (fiction) 40 000,00 Euro
- * **SARL « STUDIO B » - SAGONE**
 « ETE TURC » 25 000,00 Euro

Aide au documentaire

- * **SARL "BECOME" – BASTIA**
 "LES LENDEMAINS D'ALERIA" 30 000,00 Euro
- * **SARL "CINED PRODUCTION" - VENACO**
 "ETATS D'AME" 40 000,00 Euro
- * **SARL "KILAOHM PRODUCTIONS" - PARIS**
 "L'EPOPEE DU CASABIANCA" 15 000,00 Euro
- * **SARL « MARETERRANIU PRODUCTION » - AJACCIO**
 "AU TEMPS DES GUITARES" 35 000,00 Euro
- * **SARL "MONTAGN'ARTE" - AJACCIO**
 "OPERATION BOLERO-PAPRIKA" 25 000,00 Euro
- * **SARL "MOUVEMENT" - AJACCIO**
 "IKARIA" 40 000,00 Euro
- * **SAS "OMNICUBE" - BASTIA**
 "LES DEUX PIEDS DANS LE MAQUIS" 35 000,00 Euro

* **SARL "STELLA PRODUCTIONS" - VENTISERI**
 "LUSTINGER ET TOURET, L'ART CONTEMPORAIN DANS
 L'EGLISE » 12 000,00 Euro

* **SARL "ZIA MARIA FILMS" - PORTICCIO**
 "L'ILE AUX UTOPIES" 20 000,00 Euro

Aide à la série

* **SAS « ELEPHANT STORY » - BOULOGNE-BILLANCOURT**
 « CRIMES ET BEAUTE » (fiction)..... 200 000,00 Euro

* **SARL « MARETERRANIU PRODUCTION » - AJACCIO**
 « L'APPEL DU BLEU SAISON 2 » 60 000,00 Euro

* **SARL « STELLA PRODUCTIONS » VENTISERI**
 « FACCIACE, RITTRATI DI CORSI D'OGHJE – SAISON 2 »
 (fiction)..... 40 000,00 Euro

Aide à la captation-récréation

* **SARL « METAPHORE PRODUCTION » - PARIS**
 « CONCERT « I MUVRINI - TOURNEE IMAGINA » 20 000,00 Euro

Aide au téléfilm

* **SARL « MOUVEMENT » - AJACCIO**
 « LE LIBRAIRE » 80 000,00 Euro

MONTANT AFFECTE 848 000,00 Euro

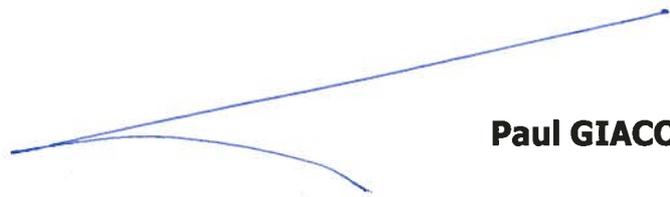
DISPONIBLE A NOUVEAU 3 220 577,52 Euro

ARTICLE 3 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 13 DEC. 2013

Le Président du Conseil Exécutif,



Paul GIACOBBI

Convention N° CON 13 SACI
Origine : BP + BS 2013
Chapitre : 903
Fonction : 312
Compte : 20421
Programme : 4730I

**CONVENTION D'AIDE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE
ET CINÉMATOGRAPHIQUE**

AIDE A L'ECRITURE

ENTRE,

La Collectivité territoriale de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé à signer les conventions par l'article 8 de la délibération n° 12/260 AC de l'Assemblée de Corse en date du 21 décembre 2012 portant approbation du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,

D'UNE PART,

ET,

Et ci-après appelé « le bénéficiaire »
Résidant à XXXXXXXX

D'AUTRE PART,

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret 2001.495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1^{er} pris pour l'application de l'article 10,
- VU** la délibération n° 05.264 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2005 adoptant le règlement des aides relatif à l'Action Culturelle de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 10.079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 12.260 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2012 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,

- VU la délibération n° 13.205 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2013 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,
- VU la délibération n° 13. 223 AC de l'Assemblée de Corse du 7 novembre 2013 portant approbation de la convention d'application financière 2013 de la convention de développement cinématographique et audiovisuel 2011/2013 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée et la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la délibération n° CE du Conseil exécutif du 2013 portant individualisation du fonds « Culture - Investissement - 4730 I »,

Considérant la demande déposée auprès de la Collectivité Territoriale de Corse le XXXX ,

Préambule

Considérant que l'action de la Collectivité territoriale de Corse en matière culturelle et patrimoniale, et plus particulièrement s'agissant du soutien au développement des structures culturelles, consiste à accompagner les démarches des professionnels, soutenir les projets de création et augmenter la diffusion des œuvres,

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 15 décembre 2005 par délibération n° 05.264 AC, (mesure 5.1 du guide des aides).

Considérant que l'action ci-après présentée par le bénéficiaire participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à entreprendre et mener à terme, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'écriture du projet de (documentaire, court-métrage, long métrage) suivant :

Auteur	Titre
Pour le coût prévisionnel de	

ARTICLE 2 : Apports de la Collectivité Territoriale de Corse

Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits aux programme, chapitre, fonction et compte susvisés de son Budget, la Collectivité Territoriale de Corse apporte un soutien financier d'un montant prévisionnel maximal de xxxx euros (xxxx €) équivalent à environ xxxx% du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3: Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés, au compte ouvert au nom de :

Banque - Guichet - Compte - Clé

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : Acompte 1 : 50% du montant de la subvention sur appel de fonds,
- Solde: au prorata des dépenses réalisées, sur présentation du scénario définitif et du bilan financier de l'opération certifié sincère et véritable par l'auteur.

ARTICLE 4: Engagements du bénéficiaire

- valoriser le partenariat de la Collectivité territoriale de Corse :
 - ✓ mentionner au générique de début de l'œuvre aidée « avec le soutien de la Collectivité territoriale de Corse ».
 - ✓ faire figurer les mentions ci-dessus et le logo de la Collectivité territoriale de Corse sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse ...

ARTICLE 5: Durée de la convention

Le délai maximal de réalisation du projet subventionné est d'une année à dater de la notification de la présente convention. Faute de quoi, la Collectivité territoriale de Corse sera fondée à réclamer la restitution des fonds versés

ARTICLE 6: Communication

La société de production s'engage à mentionner la participation de la Collectivité Territoriale de Corse dans tout document ou opération de communication relatifs à la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 7: Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Collectivité territoriale de Corse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants. La Collectivité territoriale de Corse en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8: Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les représentants de la Collectivité territoriale de Corse.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité Territoriale de Corse et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité territoriale de Corse et le bénéficiaire, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

L'auteur,

Pour la Collectivité territoriale de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse

Paul GIACOBBI

Convention N° CON 13 SACI
Origine : BP + BS 2013
Chapitre : 903
Fonction : 312
Compte : 20421
Programme : 4730I

CONVENTION D'AIDE À LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE
ET CINÉMATOGRAPHIQUE -

AIDE AU DEVELOPPEMENT ET A L'INNOVATION

ENTRE,

La Collectivité territoriale de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé à signer les conventions par l'article 8 de la délibération n° 12/260 AC de l'Assemblée de Corse en date du 21 décembre 2012 portant approbation du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,

D'UNE PART,

ET,

La société de production dénommée
Et ci-après appelée « la société de production »
Représentée par
Siège social :
N° SIRET :

D'AUTRE PART,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret 2001.495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1^{er} pris pour l'application de l'article 10,
- VU la délibération n° 05.264 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2005 adoptant le règlement des aides relatif à l'Action Culturelle de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 10.079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 12.260 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2012 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,
- VU la délibération n° 13.205 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2013 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,

VU la délibération n° 13. 223 AC de l'Assemblée de Corse du 7 novembre 2013 portant approbation de la convention d'application financière 2013 de la convention de développement cinématographique et audiovisuel 2011/2013 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée et la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n° CE du Conseil exécutif du 2013 portant individualisation des fonds « Culture - Investissement - 4730 I »,

Considérant la demande déposée auprès de la Collectivité Territoriale de Corse le xxxx ,

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par la société de production relatif à la réalisation de est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité territoriale de Corse en matière culturelle et patrimoniale, et plus particulièrement s'agissant du soutien au développement des structures culturelles, consiste à accompagner les démarches des professionnels, soutenir les projets de création et augmenter la diffusion des œuvres,

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 15 décembre 2005 dans le cadre de la délibération n° 05.264 AC, (*mesure 5.2 du guide des aides*).

Considérant que l'action ci-après présentée par la société de production participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, la société de production s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mener à terme, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le développement du projet de (documentaire, court-métrage, long métrage...) suivant :

Auteur - Réalisateur	Titre
Pour le coût prévisionnel de	

ARTICLE 2 : Apports de la Collectivité Territoriale de Corse

Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés de son Budget, la Collectivité Territoriale de Corse apporte un soutien financier d'un montant

prévisionnel maximal de xxxx euros (xxxx €) équivalent à environ xxxx% du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés, au compte ouvert au nom de :

Banque - Guichet - Compte - Clé

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 50% du montant de la subvention sur appel de fonds et présentation des justificatifs (contrat du ou des auteurs, du réalisateur, plan de financement et devis définitif) attestant de la mise en œuvre du projet ;
- Solde : au prorata des dépenses réalisées et sur présentation des justificatifs suivants :
 - o 2 exemplaires de la cassette VHS ou du DVD du pilote éventuellement réalisé ou du scénario réécrit,
 - o Les comptes définitifs de l'opération certifiés par le comptable et le gérant ou le président de la société de production.

ARTICLE 4 : Engagements de la société de production

- valoriser le partenariat de la Collectivité territoriale de Corse :
 - ✓ mentionner au générique de début de l'œuvre aidée « avec le soutien de la Collectivité territoriale de Corse ». En cas d'intervention de la commission régionale du film « Corsica Pôle Tournages » dans le projet, cette collaboration devra également figurer au générique ;
 - ✓ faire figurer les mentions ci-dessus et le logo de la Collectivité territoriale de Corse sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse ...

ARTICLE 5 : Durée de la convention

Le délai maximal de réalisation du projet subventionné est d'une année à dater de la notification de la présente convention. Faute de quoi, la Collectivité territoriale de Corse sera fondée à réclamer la restitution des fonds versés

ARTICLE 6 : Communication

La société de production s'engage à mentionner la participation de la Collectivité Territoriale de Corse dans tout document ou opération de communication relatifs à la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 7 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la société de production sans l'accord écrit de la Collectivité territoriale de Corse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées

au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la société de production et avoir préalablement entendu ses représentants. La Collectivité territoriale de Corse en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8: Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les représentants de la Collectivité territoriale de Corse. La société de production s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9: Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité Territoriale de Corse et la société de production. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 10: Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11: Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité territoriale de Corse et la société de production, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

Pour

Pour la Collectivité territoriale de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse

Paul GIACOBBI

Convention N° CON 13 SACI
Origine : BP + BS 2013
Chapitre : 903
Fonction : 312
Compte : 20421
Programme : 4730I

CONVENTION D'AIDE À LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE
ET CINÉMATOGRAPHIQUE

AIDE A LA PREMIERE ŒUVRE, AUX COURTS-METRAGES ET DOCUMENTAIRES D'AUTEUR

ENTRE,

La Collectivité territoriale de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé à signer les conventions par l'article 8 de la délibération n° 12/260 AC de l'Assemblée de Corse en date du 21 décembre 2012 portant approbation du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,

D'UNE PART,

ET,

La société de production dénommée
Et ci-après appelée « la société de production »
Représentée par
Siège social :
N° SIRET :

D'AUTRE PART,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret 2001.495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1^{er} pris pour l'application de l'article 10,
- VU la délibération n° 05.264 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2005 adoptant le règlement des aides relatif à l'Action Culturelle de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 10.079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 12.260 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2012 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,
- VU la délibération n° 13.205 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2013 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,

VU la délibération n° 13. 223 AC de l'Assemblée de Corse du 7 novembre 2013 portant approbation de la convention d'application financière 2013 de la convention de développement cinématographique et audiovisuel 2011/2013 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée et la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n° CE du Conseil exécutif du 2013 portant individualisation du fonds « Culture - Investissement - 4730 I »,

Considérant la demande déposée auprès de la Collectivité Territoriale de Corse le xxxx,

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par la société de production relatif à la réalisation de est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité territoriale de Corse en matière culturelle et patrimoniale, et plus particulièrement s'agissant du soutien au développement des structures culturelles, consiste à accompagner les démarches des professionnels, soutenir les projets de création et augmenter la diffusion des œuvres,

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 15 décembre 2005 dans le cadre de la délibération n° 05.264 AC, (mesures 5.4 et 5.5 du guide des aides).

Considérant que l'action ci-après présentée par la société de production participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, la société de production s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à entreprendre et mener à terme, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, la production de (la première œuvre, du court-métrage, du documentaire d'auteur) suivant :

Auteur - Réalisateur	Titre
Pour le coût prévisionnel de	

ARTICLE 2 : Apports de la Collectivité Territoriale de Corse

Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits aux programme, chapitre, fonction et compte susvisés de son Budget, la Collectivité Territoriale de Corse apporte un soutien financier d'un montant prévisionnel maximal de xxxx euros (xxxx €) équivalent à environ xxxx% du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés, au compte ouvert au nom de :

Banque - Guichet - Compte - Clé

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 40% du montant de la subvention sur appel de fonds et présentation des justificatifs (contrat du ou des auteurs, du réalisateur, plan de financement et devis définitif) attestant de la mise en œuvre du projet ;
- Acompte 2 : 40 % sur présentation d'un justificatif signé par le gérant ou le président de la personnalité morale et attestant le démarrage du tournage accompagné du contrat de réalisateur-technicien mentionnant la date de début de tournage ;
- Solde : à la fin des travaux au prorata des dépenses réalisées et sur présentation des justificatifs suivants :
 - o 3 copies (2 cassettes VHS ou 2 DVD, et une copie en DV Cam ou en Béta) de l'œuvre réalisée,
 - o Les comptes définitifs du film certifiés par le comptable et le gérant ou le président de la société de production.

ARTICLE 4 : Engagements de la société de production

- **faire appel dans la mesure du possible à des partenaires régionaux** (techniciens, comédiens, prestataires...) répondant aux critères artistiques et professionnels exigés par le projet ;
- **valoriser le partenariat** de la Collectivité territoriale de Corse :
 - ✓ **mentionner au générique** de début de l'œuvre aidée « avec le soutien de la Collectivité territoriale de Corse ». En cas d'intervention de la commission régionale du film « Corsica Pôle Tournages » dans le projet, cette collaboration devra également figurer au générique ;
 - ✓ **faire figurer les mentions** ci-dessus et le logo de la Collectivité territoriale de Corse sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse ... ;
 - ✓ **autoriser la Collectivité Territoriale de Corse** à projeter l'œuvre dans le cadre de projections non commerciales, d'animation ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogiques ou culturels ... ;
- **organiser en Corse une diffusion publique** du programme aidé ;
- **remettre** pour les longs-métrages et les téléfilms à « Corsica Pôle Tournages » à l'issue du tournage, **une bible de fin de tournages** (dont la liste technique, la liste artistique, la liste des décors, des fournisseurs) **ainsi que 3 photos libres de droits du film** à des fins d'illustration de l'action de la Collectivité territoriale de Corse ;
- **informer régulièrement** la Direction de la culture et du patrimoine et « Corsica Pôle Tournages » **de la liste des manifestations nationales ou internationales** dans lesquelles l'œuvre sera présentée, **des prix éventuellement décernés ainsi que les diffusions télévisuelles.**

ARTICLE 5 : Durée de la convention

Le délai maximal de réalisation du projet subventionné est de **deux ans** à dater de la notification de la présente convention. Faute de quoi, la Collectivité territoriale de Corse sera fondée à réclamer la restitution des fonds versés.

ARTICLE 6 : Communication

La société de production s'engage à mentionner la participation de la Collectivité Territoriale de Corse dans tout document ou opération de communication relatifs à la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 7 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la société de production sans l'accord écrit de la Collectivité territoriale de Corse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la société de production et avoir préalablement entendu ses représentants. La Collectivité territoriale de Corse en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les représentants de la Collectivité territoriale de Corse.

La société de production s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité Territoriale de Corse et la société de production. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité territoriale de Corse et la société de production, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

Pour,

Pour la Collectivité territoriale de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse

Paul GIACOBBI

Convention N° CON 13 SACI
Origine : BP + BS 2013
Chapitre : 903
Fonction : 312
Compte : 20421
Programme : 4730I

CONVENTION D'AIDE À LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE
ET CINÉMATOGRAPHIQUE

AIDE A LA PRODUCTION DE DOCUMENTAIRES

ENTRE,

La Collectivité territoriale de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé à signer les conventions par l'article 8 de la délibération n° 12/260 AC de l'Assemblée de Corse en date du 21 décembre 2012 portant approbation du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,

D'UNE PART,

ET,

La société de production dénommée
Et ci-après appelée « la société de production »
Représentée par
Siège social :
N° SIRET :

D'AUTRE PART,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret 2001.495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1^{er} pris pour l'application de l'article 10,
- VU la délibération n° 05.264 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2005 adoptant le règlement des aides relatif à l'Action Culturelle de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 10.079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 12.260 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2012 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,
- VU la délibération n° 13.205 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2013 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,

VU la délibération n° 13.223 AC de l'Assemblée de Corse du 7 novembre 2013 portant approbation de la convention d'application financière 2013 de la convention de développement cinématographique et audiovisuel 2011/2013 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée et la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n° CE du Conseil exécutif du 2013 portant individualisation du fonds « Culture - Investissement - 4730 I »,

Considérant la demande déposée auprès de la Collectivité Territoriale de Corse le xxxx,

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par la société de production relatif à la réalisation du projet « » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité territoriale de Corse en matière culturelle et patrimoniale, et plus particulièrement s'agissant du soutien au développement des structures culturelles, consiste à accompagner les démarches des professionnels, soutenir les projets de création et augmenter la diffusion des œuvres,

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 15 décembre 2005 dans le cadre de la délibération n° 05.264 AC, (*mesure 5.9 du guide des aides*).

Considérant que l'action ci-après présentée par la société de production participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, la société de production s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mener à terme, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, la production du documentaire suivant :

Auteur - Réalisateur	Titre
Pour le coût prévisionnel de	

ARTICLE 2 : Apports de la Collectivité Territoriale de Corse

Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits aux programme, chapitre, fonction et compte susvisés de son Budget, la Collectivité Territoriale de Corse apporte un soutien financier d'un montant

prévisionnel maximal de **xxxx euros (xxxx)** équivalent à environ **xxxx%** du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3: Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés, au compte ouvert au nom de :

Banque - Guichet - Compte - Clé

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 40% du montant de la subvention sur appel de fonds et présentation des justificatifs (contrat du ou des auteurs, du réalisateur, plan de financement et devis définitif) attestant de la mise en œuvre du projet ;
- Acompte 2 : 40 % sur présentation d'un justificatif signé par le gérant ou le président de la personnalité morale et attestant le démarrage du tournage accompagné du contrat de réalisateur-technicien mentionnant la date de début de tournage ;
- Solde : à la fin des travaux au prorata des dépenses réalisées et sur présentation des justificatifs suivants :
 - o 3 copies (2 cassettes VHS ou 2 DVD, et une copie en DV Cam ou en Béta) de l'œuvre réalisée,
 - o Les comptes définitifs du film certifiés par le comptable et le gérant ou le président de la société de production.

ARTICLE 4: Engagements de la société de production

- **faire appel dans la mesure du possible à des partenaires régionaux** (techniciens, comédiens, prestataires...) répondant aux critères artistiques et professionnels exigés par le projet ;
- **valoriser le partenariat** de la Collectivité territoriale de Corse :
 - ✓ **mentionner au générique** de début de l'œuvre aidée « avec le soutien de la Collectivité territoriale de Corse ». En cas d'intervention de la commission régionale du film « Corsica Pôle Tournages » dans le projet, cette collaboration devra également figurer au générique ;
 - ✓ **faire figurer les mentions** ci-dessus et le logo de la Collectivité territoriale de Corse sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse ... ;
 - ✓ **autoriser la Collectivité Territoriale de Corse** à projeter l'œuvre dans le cadre de projections non commerciales, d'animation ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogiques ou culturels ... ;
- **organiser en Corse une diffusion publique** du programme aidé ;
- **remettre pour les longs-métrages et les téléfilms** à « Corsica Pôle Tournages » à l'issue du tournage, **une bible de fin de tournages** (dont la liste technique, la liste artistique, la liste des décors, des fournisseurs) **ainsi que 3 photos libres de droits du film** à des fins d'illustration de l'action de la Collectivité territoriale de Corse ;

- **informer régulièrement** la Direction de la culture et du patrimoine et « Corsica Pôle Tournages » **de la liste des manifestations nationales ou internationales** dans lesquelles l'œuvre sera présentée, **des prix éventuellement décernés ainsi que les diffusions télévisuelles.**

ARTICLE 5: Durée de la convention

Le délai maximal de réalisation du projet subventionné est de **deux ans** à dater de la notification de la présente convention. Faute de quoi, la Collectivité territoriale de Corse sera fondée à réclamer la restitution des fonds versés.

ARTICLE 6: Communication

La société de production s'engage à mentionner la participation de la Collectivité Territoriale de Corse dans tout document ou opération de communication relatifs à la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 7: Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la société de production sans l'accord écrit de la Collectivité territoriale de Corse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la société de production et avoir préalablement entendu ses représentants. La Collectivité territoriale de Corse en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8: Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les représentants de la Collectivité territoriale de Corse.

La société de production s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9: Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité Territoriale de Corse et la société de production. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 10: Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité territoriale de Corse et la société de production, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

Pour,

Pour la Collectivité territoriale de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse

Paul GIACOBBI

Convention N° CON 13 SACI
Origine : BP + BS 2013
Chapitre : 903
Fonction : 312
Compte : 20421
Programme : 4730I

**CONVENTION D'AIDE À LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE
ET CINÉMATOGRAPHIQUE**

AIDE ALA PRODUCTION DE LONGS-METRAGES

ENTRE,

La Collectivité territoriale de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé à signer les conventions par l'article 8 de la délibération n° 12/260 AC de l'Assemblée de Corse en date du 21 décembre 2012 portant approbation du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,

D'UNE PART,

ET,

La société de production dénommée
Et ci-après appelée « la société de production »
Représentée par
Siège social :
N° SIRET :

D'AUTRE PART,

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret 2001.495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1^{er} pris pour l'application de l'article 10,
- VU** la délibération n° 05.264 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2005 adoptant le règlement des aides relatif à l'Action Culturelle de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 10.079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 12.260 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2012 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,
- VU** la délibération n° 13.205 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2013 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,

VU la délibération n° 13. 223 AC de l'Assemblée de Corse du 7 novembre 2013 portant approbation de la convention d'application financière 2013 de la convention de développement cinématographique et audiovisuel 2011/2013 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée et la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n° CE du Conseil exécutif du 2013 portant individualisation du fonds « Culture - Investissement - 4730 I »,

Considérant la demande déposée auprès de la Collectivité Territoriale de Corse le ,

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par la société de production relatif à la réalisation de « » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité territoriale de Corse en matière culturelle et patrimoniale, et plus particulièrement s'agissant du soutien au développement des structures culturelles, consiste à accompagner les démarches des professionnels, soutenir les projets de création et augmenter la diffusion des œuvres,

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 15 décembre 2005 dans le cadre de la délibération n° 05.264 AC, (*mesure 5.3 du guide des aides*).

Considérant que l'action ci-après présentée par la société de production participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, la société de production s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à entreprendre et mener à terme, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, la production du long-métrage suivant :

Auteur - Réalisateur	Titre
Pour le coût prévisionnel de	

ARTICLE 2 : Apports de la Collectivité Territoriale de Corse

Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés de son Budget, la Collectivité Territoriale de Corse apporte un soutien financier d'un montant prévisionnel maximal de xxxx euros (xxxx €) équivalent à environ xxxx% du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3: Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés, au compte ouvert au nom de :

Banque - Guichet - Compte » - Clé

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 40% du montant de la subvention sur appel de fonds et présentation des justificatifs attestant de la mise en œuvre du projet suivants :
 - Contrat du ou des auteurs, du réalisateur,
 - Lettre du diffuseur,
 - Plan de financement et devis définitif détaillant les dépenses effectuées en Corse et les embauches de techniciens locaux,
 - Plan de travail détaillant les jours de tournages en Corse ;
- Acompte 2 : 40 % sur présentation d'un justificatif signé par le gérant ou le président de la personnalité morale et attestant le démarrage du tournage accompagné du contrat de réalisateur-technicien mentionnant la date de début de tournage ;
- Solde : au prorata des dépenses réalisées et sur présentation des justificatifs suivants :
 - o 3 copies (2 cassettes VHS ou 2 DVD, et une copie en DV Cam ou en Béta) de l'œuvre réalisée,
 - o Les comptes définitifs du film certifiés par le comptable et le gérant de la société de production.

ARTICLE 4: Engagements de la société de production

- **faire appel dans la mesure du possible à des partenaires régionaux** (techniciens, comédiens, prestataires...) répondant aux critères artistiques et professionnels exigés par le projet ;
- **valoriser le partenariat** de la Collectivité territoriale de Corse :
 - ✓ **mentionner au générique** de début de l'œuvre aidée « avec le soutien de la Collectivité territoriale de Corse ». En cas d'intervention de la commission régionale du film « Corsica Pôle Tournages » dans le projet, cette collaboration devra également figurer au générique ;
 - ✓ **faire figurer les mentions** ci-dessus et le logo de la Collectivité territoriale de Corse sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse ... ;
 - ✓ **céder à la Collectivité Territoriale de Corse les droits d'utilisation non commerciale** de l'œuvre dans le cadre de projections, d'animation ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogiques ou culturels ... ;
 - ✓ **remettre à la Direction de l'action culturelle dès l'achèvement de l'œuvre 2 copies VHS ou DVD et 1 copie en BETA numérique ou en DV CAM** pour la cinémathèque de Corse aux

fins d'archivage et de conservation (incluant les droits de consultation et de diffusion dans le respect des délais minimum après sortie en salle ou passage télé sauf accord express du producteur) ;

- **organiser en Corse une diffusion publique** du programme aidé ;
- **remettre** pour les longs-métrages et les téléfilms à « Corsica Pôle Tournages » à l'issue du tournage, **une bible de fin de tournages** (dont la liste technique, la liste artistique, la liste des décors, des fournisseurs) **ainsi que 3 photos libres de droits du film** à des fins d'illustration de l'action de la Collectivité territoriale de Corse ;
- **informer régulièrement** la Direction de la culture et du patrimoine et « Corsica Pôle Tournages » **de la liste des manifestations nationales ou internationales** dans lesquelles l'œuvre sera présentée, **des prix éventuellement décernés ainsi que les diffusions télévisuelles** ;
- **effectuer une avant-première en région** (avec l'aide logistique et le réseau de « Corsica Pôle Tournages » en présence du réalisateur et des comédiens principaux ou des membres de l'équipe technique ;
- **favoriser** toutes les diffusions publiques de l'œuvre aidée ;
- **remettre** à l'issue du tournage une évaluation des dépenses et des embauches en région.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

Le délai maximal de réalisation du projet subventionné est de **deux ans** à dater de la notification de la présente convention. Faute de quoi, la Collectivité territoriale de Corse sera fondée à réclamer la restitution des fonds versés

ARTICLE 6 : Communication

La société de production s'engage à mentionner la participation de la Collectivité Territoriale de Corse dans tout document ou opération de communication relatifs à la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 7 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la société de production sans l'accord écrit de la Collectivité territoriale de Corse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la société de production et avoir préalablement entendu ses représentants. La Collectivité territoriale de Corse en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les représentants de la Collectivité territoriale de Corse.

La société de production s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9: Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité Territoriale de Corse et la société de production. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 10: Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11: Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité territoriale de Corse et la société de production, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

Pour

Pour la Collectivité territoriale de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse

Paul GIACOBBI

Convention N° CON 13 SACI
Origine : BP + BS 2013
Chapitre : 903
Fonction : 312
Compte : 20421
Programme : 4730I

CONVENTION D'AIDE À LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE
ET CINÉMATOGRAPHIQUE -

AIDE A LA PRODUCTION DE TELEFILMS

ENTRE,

La Collectivité territoriale de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé à signer les conventions par l'article 8 de la délibération n° 12/260 AC de l'Assemblée de Corse en date du 21 décembre 2012 portant approbation du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,

D'UNE PART,

ET,

La société de production dénommée
Et ci-après appelée « la société de production »
Représentée par
Siège social :
N° SIRET :

D'AUTRE PART,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret 2001.495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1^{er} pris pour l'application de l'article 10,
- VU la délibération n° 05.264 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2005 adoptant le règlement des aides relatif à l'Action Culturelle de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 10.079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 12.260 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2012 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,
- VU la délibération n° 13.205 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2013 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,

VU la délibération n° 13.223 AC de l'Assemblée de Corse du 7 novembre 2013 portant approbation de la convention d'application financière 2013 de la convention de développement cinématographique et audiovisuel 2011/2013 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée et la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n° CE du Conseil exécutif du 2013 portant individualisation du fonds « Culture - Investissement - 4730 I »,

Considérant la demande déposée auprès de la Collectivité Territoriale de Corse le ,

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par la société de production relatif à la réalisation de « » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité territoriale de Corse en matière culturelle et patrimoniale, et plus particulièrement s'agissant du soutien au développement des structures culturelles, consiste à accompagner les démarches des professionnels, soutenir les projets de création et augmenter la diffusion des œuvres,

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 15 décembre 2005 dans le cadre de la délibération n° 05.264 AC, (*mesure 5.8 du guide des aides*).

Considérant que l'action ci-après présentée par la société de production participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, la société de production s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à entreprendre et mener à terme, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, la production du téléfilm suivant :

Auteur - Réalisateur	Titre
Pour le coût prévisionnel de	

ARTICLE 2 : Apports de la Collectivité Territoriale de Corse

Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés de son Budget, la Collectivité Territoriale de Corse apporte un soutien financier d'un montant prévisionnel maximal de **xxxx euros (xxxx €)** équivalent à environ **xxxx%** du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés, au compte ouvert au nom de :

Banque - Guichet - Compte - Clé

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 40% du montant de la subvention sur appel de fonds et présentation des justificatifs attestant de la mise en œuvre du projet:
 - Contrat du ou des auteurs, du réalisateur,
 - Lettre du diffuseur,
 - Plan de financement et devis définitif, détaillant les dépenses effectuées en Corse et les embauches de techniciens locaux,
 - Plan de travail détaillant les jours de tournages en Corse ;
- Acompte 2 : 40 % sur présentation d'un justificatif signé par le gérant ou le président de la personnalité morale et attestant le démarrage du tournage accompagné du contrat de réalisateur-technicien mentionnant la date de début de tournage ;
- Solde : au prorata des dépenses réalisées et sur présentation des justificatifs suivants :
 - o 3 copies (2 cassettes VHS ou 2 DVD, et une copie en DV Cam ou en Béta) de l'œuvre réalisée,
 - o Les comptes définitifs du film certifiés par le comptable et le gérant ou le président de la société de production.

ARTICLE 4 : Engagements de la société de production

- **faire appel dans la mesure du possible à des partenaires régionaux** (techniciens, comédiens, prestataires...) répondant aux critères artistiques et professionnels exigés par le projet ;
- **valoriser le partenariat** de la Collectivité territoriale de Corse :
 - ✓ **mentionner au générique** de début de l'œuvre aidée « avec le soutien de la Collectivité territoriale de Corse ». En cas d'intervention de la commission régionale du film « Corsica Pôle Tournages » dans le projet, cette collaboration devra également figurer au générique ;
 - ✓ **faire figurer les mentions** ci-dessus et le logo de la Collectivité territoriale de Corse sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse ... ;
 - ✓ **céder à la Collectivité Territoriale de Corse les droits d'utilisation non commerciale** de l'œuvre dans le cadre de projections, d'animation ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogiques ou culturels ... ;
 - ✓ **remettre à la Direction de l'action culturelle dès l'achèvement de l'œuvre 2 copies VHS ou DVD et 1 copie en BETA numérique ou en DV CAM** pour la cinémathèque de Corse aux fins d'archivage et de conservation (incluant les droits de consultation et de diffusion dans le

respect des délais minimum après sortie en salle ou passage télé sauf accord express du producteur) ;

- **organiser en Corse une diffusion publique** du programme aidé ;
- **remettre** pour les longs-métrages et les téléfilms à « Corsica Pôle Tournages » à l'issue du tournage, **une bible de fin de tournages** (dont la liste technique, la liste artistique, la liste des décors, des fournisseurs) **ainsi que 3 photos libres de droits du film** à des fins d'illustration de l'action de la Collectivité territoriale de Corse ;
- **informer** régulièrement la Direction de la culture et du patrimoine et « Corsica Pôle Tournages » **de la liste des manifestations nationales ou internationales** dans lesquelles l'œuvre sera présentée, **des prix éventuellement décernés ainsi que les diffusions télévisuelles** ;
- **effectuer une avant-première en région** (avec l'aide logistique et le réseau de « Corsica Pôle Tournages » en présence du réalisateur et des comédiens principaux ou des membres de l'équipe technique ;
- **favoriser** toutes les diffusions publiques de l'œuvre aidée ;
- **remettre** à l'issue du tournage une évaluation des dépenses et des embauches en région.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

Le délai maximal de réalisation du projet subventionné est de **deux ans** à dater de la notification de la présente convention. Faute de quoi, la Collectivité territoriale de Corse sera fondée à réclamer la restitution des fonds versés

ARTICLE 6 : Communication

La société de production s'engage à mentionner la participation de la Collectivité Territoriale de Corse dans tout document ou opération de communication relatifs à la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 7 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la société de production sans l'accord écrit de la Collectivité territoriale de Corse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la société de production et avoir préalablement entendu ses représentants. La Collectivité territoriale de Corse en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les représentants de la Collectivité territoriale de Corse.

La société de production s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité Territoriale de Corse et la société de production. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité territoriale de Corse et la société de production, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

Pour

Pour la Collectivité territoriale de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse

Paul GIACOBBI

Convention N° CON 13 SACI
Origine : BP + BS 2013
Chapitre : 903
Fonction : 312
Compte : 20421
Programme : 4730I

CONVENTION D'AIDE À LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE
ET CINÉMATOGRAPHIQUE -

AIDE A LA PRODUCTION DE SERIES

ENTRE,

La Collectivité territoriale de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé à signer les conventions par l'article 8 de la délibération n° 12/260 AC de l'Assemblée de Corse en date du 21 décembre 2012 portant approbation du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,

D'UNE PART,

ET,

La société de production dénommée
Et ci-après appelée « la société de production »
Représentée par
Siège social :
N° SIRET :

D'AUTRE PART,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret 2001.495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1^{er} pris pour l'application de l'article 10,
- VU la délibération n° 05.264 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2005 adoptant le règlement des aides relatif à l'Action Culturelle de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 10.079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 12.260 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2012 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,

- VU la délibération n° 13.205 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2013 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,
- VU la délibération n° 13.223 AC de l'Assemblée de Corse du 7 novembre 2013 portant approbation de la convention d'application financière 2013 de la convention de développement cinématographique et audiovisuel 2011/2013 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée et la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la délibération n° CE du Conseil exécutif du 2013 portant individualisation du fonds « Culture - Investissement - 4730 I »,

Considérant la demande déposée auprès de la Collectivité Territoriale de Corse le ,

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par la société de production relatif à la réalisation de est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité territoriale de Corse en matière culturelle et patrimoniale, et plus particulièrement s'agissant du soutien au développement des structures culturelles, consiste à accompagner les démarches des professionnels, soutenir les projets de création et augmenter la diffusion des œuvres,

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 15 décembre 2005 dans le cadre de la délibération n° 05.264 AC, (*mesure 5.10 du guide des aides*).

Considérant que l'action ci-après présentée par la société de production participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, la société de production s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à entreprendre et mener à terme, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, la production de la série suivante :

Auteur - Réalisateur	Titre
Pour le coût prévisionnel de	

ARTICLE 2 : Apports de la Collectivité Territoriale de Corse

Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés de son Budget, la Collectivité Territoriale de Corse apporte un soutien financier d'un montant prévisionnel maximal de **xxxx euros (xxxx €)** équivalent à environ **xxxx%** du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés, au compte ouvert au nom de :

Banque - Guichet - Compte - Clé

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 40% du montant de la subvention sur appel de fonds et présentation des justificatifs attestant de la mise en œuvre du projet suivants :
 - Contrat du ou des auteurs, du réalisateur,
 - Lettre du diffuseur,
 - Plan de financement et devis définitif,
- Acompte 2 : 40 % sur présentation d'un justificatif signé par le gérant ou le président de la personnalité morale et attestant le démarrage du tournage accompagné du contrat de réalisateur-technicien mentionnant la date de début de tournage ;
- Solde : au prorata des dépenses réalisées et sur présentation des justificatifs suivants :
 - o 3 copies (2 cassettes VHS ou 2 DVD, et une copie en DV Cam ou en Béta) de l'œuvre réalisée,
 - o Les comptes définitifs du film certifiés par le comptable et le gérant de la société de production.

ARTICLE 4 : Engagements de la société de production

- **faire appel dans la mesure du possible à des partenaires régionaux** (techniciens, comédiens, prestataires...) répondant aux critères artistiques et professionnels exigés par le projet ;
- **valoriser le partenariat** de la Collectivité territoriale de Corse :
 - ✓ **mentionner au générique** de début de l'œuvre aidée « avec le soutien de la Collectivité territoriale de Corse ». En cas d'intervention de la commission régionale du film « Corsica Pôle Tournages » dans le projet, cette collaboration devra également figurer au générique ;
 - ✓ **faire figurer les mentions** ci-dessus et le logo de la Collectivité territoriale de Corse sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse ... ;
 - ✓ **autoriser la Collectivité Territoriale de Corse** à projeter l'œuvre dans le cadre de projections non commerciales, d'animation ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogiques ou culturels ... ;
- **organiser en Corse une diffusion publique** du programme aidé ;
- **remettre** pour les longs-métrages et les téléfilms à « Corsica Pôle Tournages » à l'issue du tournage, **une bible de fin de tournages** (dont la liste technique, la liste artistique, la liste des

décors, des fournisseurs) **ainsi que 3 photos libres de droits du film** à des fins d'illustration de l'action de la Collectivité territoriale de Corse ;

- **informer** régulièrement la Direction de la culture et du patrimoine et « Corsica Pôle Tournages » de la **liste des manifestations nationales ou internationales** dans lesquelles l'œuvre sera présentée, **des prix éventuellement décernés ainsi que les diffusions télévisuelles** ;
- **effectuer une avant-première en région** (avec l'aide logistique et le réseau de « Corsica Pôle Tournages » en présence du réalisateur et des comédiens principaux ou des membres de l'équipe technique ;
- **favoriser** toutes les diffusions publiques de l'œuvre aidée ;
- **remettre** à l'issue du tournage une évaluation des dépenses et des embauches en région.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

Le délai maximal de réalisation du projet subventionné est de **deux ans** à dater de la notification de la présente convention. Faute de quoi, la Collectivité territoriale de Corse sera fondée à réclamer la restitution des fonds versés.

ARTICLE 6 : Communication

La société de production s'engage à mentionner la participation de la Collectivité Territoriale de Corse dans tout document ou opération de communication relatifs à la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 7 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la société de production sans l'accord écrit de la Collectivité territoriale de Corse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la société de production et avoir préalablement entendu ses représentants. La Collectivité territoriale de Corse en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les représentants de la Collectivité territoriale de Corse.

La société de production s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité Territoriale de Corse et la société de production. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente

convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité territoriale de Corse et la société de production, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

Pour

Pour la Collectivité territoriale de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse

Paul GIACOBBI

Convention N° CON 13 SACI
Origine : BP + BS 2013
Chapitre : 903
Fonction : 312
Compte : 20421
Programme : 4730I

CONVENTION D'AIDE À LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE
ET CINÉMATOGRAPHIQUE

AIDE A LA CAPTATION DE SPECTACLES VIVANTS

ENTRE,

La Collectivité territoriale de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé à signer les conventions par l'article 8 de la délibération n° 12/260 AC de l'Assemblée de Corse en date du 21 décembre 2012 portant approbation du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,

D'UNE PART,

ET,

La société de production dénommée
Et ci-après appelée « la société de production »
Représentée par
Siège social :
N° SIRET :

D'AUTRE PART,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret 2001.495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1^{er} pris pour l'application de l'article 10,
- VU la délibération n° 05.264 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2005 adoptant le règlement des aides relatif à l'Action Culturelle de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 10.079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 12.260 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2012 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,

- VU la délibération n° 13.205 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2013 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,
- VU la délibération n° 13.223 AC de l'Assemblée de Corse du 7 novembre 2013 portant approbation de la convention d'application financière 2013 de la convention de développement cinématographique et audiovisuel 2011/2013 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée et la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la délibération n° CE du Conseil exécutif du 2013 portant individualisation du fonds « Culture - Investissement - 4730 I »,

Considérant la demande déposée auprès de la Collectivité Territoriale de Corse le ,

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par la société de production relatif à la réalisation de « » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité territoriale de Corse en matière culturelle et patrimoniale, et plus particulièrement s'agissant du soutien au développement des structures culturelles, consiste à accompagner les démarches des professionnels, soutenir les projets de création et augmenter la diffusion des œuvres,

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 15 décembre 2005 dans le cadre de la délibération n° 05.264 AC, (*mesure 5.11 du guide des aides*).

Considérant que l'action ci-après présentée par la société de production participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, la société de production s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à entreprendre et mener à terme, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, la production du projet de captation suivant :

Auteur - Réalisateur	Titre
Pour le coût prévisionnel de	

ARTICLE 2: Apports de la Collectivité Territoriale de Corse

Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés de son Budget, la Collectivité Territoriale de Corse apporte un soutien financier d'un montant prévisionnel maximal de xxxxx euros (xxxxx) équivalent à environ xxxx % du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés, au compte ouvert au nom de :

Banque - Guichet. - Compte - Clé

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 40% du montant de la subvention sur appel de fonds et justificatif (contrat du ou des auteurs, du réalisateur, plan de financement définitif) attestant la mise en œuvre du projet ;
- Acompte 2 : 40 % sur présentation d'un justificatif signé par le gérant ou le président de la personnalité morale et attestant le démarrage du tournage accompagné du contrat de réalisateur-technicien mentionnant la date de début de tournage ;
- Solde : au prorata des dépenses réalisées et sur présentation des justificatifs suivants :
 - o 3 copies (2 cassettes VHS ou 2 DVD, et une copie en DV Cam ou en Béta) de l'œuvre réalisée,
 - o Les comptes définitifs du film certifiés par le comptable et le gérant de la société de production,
 - o Le contrat d'achat du diffuseur.

ARTICLE 4 : Engagements de la société de production

- **faire appel dans la mesure du possible à des partenaires régionaux** (techniciens, comédiens, prestataires...) répondant aux critères artistiques et professionnels exigés par le projet.
- **valoriser le partenariat** de la Collectivité territoriale de Corse :
 - ✓ **mentionner au générique** de début de l'œuvre aidée « avec le soutien de la Collectivité territoriale de Corse ». En cas d'intervention de la commission régionale du film « Corsica Pôle Tournages » dans le projet, cette collaboration devra également figurer au générique ;
 - ✓ **faire figurer les mentions** ci-dessus et le logo de la Collectivité territoriale de Corse sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse ... ;
 - ✓ **autoriser la Collectivité Territoriale de Corse** à projeter l'œuvre dans le cadre de projections non commerciales, d'animation ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogiques ou culturels ... ;
- **organiser en Corse une diffusion publique** du programme aidé ;
- **remettre** pour les longs-métrages et les téléfilms à « Corsica Pôle Tournages » à l'issue du tournage, **une bible de fin de tournages** (dont la liste technique, la liste artistique, la liste des

décors, des fournisseurs) **ainsi que 3 photos libres de droits du film** à des fins d'illustration de l'action de la Collectivité territoriale de Corse ;

- **informer** régulièrement la Direction de la culture et du patrimoine et « Corsica Pôle Tournages » **de la liste des manifestations nationales ou internationales** dans lesquelles l'œuvre sera présentée, **des prix éventuellement décernés ainsi que les diffusions télévisuelles** ;
- **effectuer une avant-première en région** (avec l'aide logistique et le réseau de « Corsica Pôle Tournages » en présence du réalisateur et des comédiens principaux ou des membres de l'équipe technique ;
- **favoriser** toutes les diffusions publiques de l'œuvre aidée ;
- **remettre** à l'issue du tournage une évaluation des dépenses et des embauches en région.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

Le délai maximal de réalisation du projet subventionné est de **deux ans** à dater de la notification de la présente convention. Faute de quoi, la Collectivité territoriale de Corse sera fondée à réclamer la restitution des fonds versés

ARTICLE 6 : Communication

La société de production s'engage à mentionner la participation de la Collectivité Territoriale de Corse dans tout document ou opération de communication relatifs à la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 7 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la société de production sans l'accord écrit de la Collectivité territoriale de Corse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la société de production et avoir préalablement entendu ses représentants. La Collectivité territoriale de Corse en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les représentants de la Collectivité territoriale de Corse.

La société de production s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité Territoriale de Corse et la société de production. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente

convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité territoriale de Corse et la société de production, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

Pour

Pour la Collectivité territoriale de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse

Paul GIACOBBI

Convention N° CON 13 SACI
Origine : BP + BS 2013
Chapitre : 903
Fonction : 312
Compte : 20421
Programme : 4730I

CONVENTION D'AIDE À LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE
ET CINÉMATOGRAPHIQUE

AIDE A LA DIFFUSION DES ŒUVRES CORSES

ENTRE,

La Collectivité territoriale de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé à signer les conventions par l'article 8 de la délibération n° 12/260 AC de l'Assemblée de Corse en date du 21 décembre 2012 portant approbation du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,

D'UNE PART,

ET,

La société de production dénommée
Et ci-après appelée « la société de production »
Représentée par
Siège social :
N° SIRET :

D'AUTRE PART,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret 2001.495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1^{er} pris pour l'application de l'article 10,
- VU la délibération n° 05.264 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2005 adoptant le règlement des aides relatif à l'Action Culturelle de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 10.079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 12.260 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2012 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,
- VU la délibération n° 13.205 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2013 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,

VU la délibération n° 13.223 AC de l'Assemblée de Corse du 7 novembre 2013 portant approbation de la convention d'application financière 2013 de la convention de développement cinématographique et audiovisuel 2011/2013 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée et la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n° CE du Conseil exécutif du 2013 portant individualisation du fonds « Culture - Investissement - 4730 I »,

Considérant la demande déposée auprès de la Collectivité Territoriale de Corse le ,

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par la société de production relatif à la réalisation de « » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité territoriale de Corse en matière culturelle et patrimoniale, et plus particulièrement s'agissant du soutien au développement des structures culturelles, consiste à accompagner les démarches des professionnels, soutenir les projets de création et augmenter la diffusion des œuvres,

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 15 décembre 2005 dans le cadre de la délibération n° 05.264 AC, (*mesure 5.12 du guide des aides*).

Considérant que l'action ci-après présentée par la société de production participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, la société de production s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à entreprendre et mener à terme, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, la réalisation des travaux (kinescopage, sous-titrage, authoring....) du film suivant :

Auteur - Réalisateur	Titre
Pour le coût prévisionnel de	

ARTICLE 2 : Apports de la Collectivité Territoriale de Corse

Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits aux programme, chapitre, fonction et compte susvisés de son Budget, la Collectivité Territoriale de Corse apporte un soutien financier d'un montant

prévisionnel maximal de **xxxx euros (xxxx)** équivalent à **xxxx%** du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes, et tels que mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés, au compte ouvert au nom de :

Banque - Guichet - Compte - Clé

Selon les modalités suivantes :

- Acompte et solde : au prorata des dépenses réalisées sur présentation des justificatifs (factures et bilan financier) attestant de la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Engagements de la société de production

- valoriser le partenariat de la Collectivité territoriale de Corse :
 - ✓ mentionner au générique de début de l'œuvre aidée « avec le soutien de la Collectivité territoriale de Corse ». En cas d'intervention de la commission régionale du film « Corsica Pôle Tournages » dans le projet, cette collaboration devra également figurer au générique ;
 - ✓ faire figurer les mentions ci-dessus et le logo de la Collectivité territoriale de Corse sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse ... ;

ARTICLE 5 : Durée de la convention

Le délai maximal de réalisation du projet subventionné est de **deux ans** à dater de la notification de la présente convention. Faute de quoi, la Collectivité territoriale de Corse sera fondée à réclamer la restitution des fonds versés.

ARTICLE 6 : Communication

La société de production s'engage à mentionner la participation de la Collectivité Territoriale de Corse dans tout document ou opération de communication relatifs à la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 7 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la société de production sans l'accord écrit de la Collectivité territoriale de Corse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la société de production et avoir préalablement entendu ses représentants. La Collectivité territoriale de Corse en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les représentants de la Collectivité territoriale de Corse.

La société de production s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9: Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité Territoriale de Corse et la société de production. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 10: Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11: Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité territoriale de Corse et la société de production, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

Pour

Pour la Collectivité territoriale de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse

Paul GIACOBBI